

SARL AADSP NOVAL
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 5-7 rue du Petit Albi, 95800 CERGY
800 792 178 RCS PONTOISE

Statuts modifiés le 15 décembre 2025

Certifié Conforme



Article 1 – FORME

Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment pour les articles L.223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'étude, la délivrance, l'organisation, la mise en œuvre, la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, l'intervention, le conseil, l'audit, la formation, la gestion, l'étude, la coordination, la promotion, de prestations dans le service à la personne, le portage de repas, les travaux de petit bricolage et de petit jardinage et le transport accompagné.

Et plus précisément, les services à la personne, téléassistance, assistance aux personnes fragiles (Agées, handicapées, malades, fins de vie, enceinte, etc.) ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (toilette, réparation des repas, aide psychologique, aide au lever et au coucher, habillage et déshabillage), garde malade, garde de nuit, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, assistance dans les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances pour les démarches administratives, les services domestiques (Entretien de la maison et travaux ménagers), petits travaux de jardinage, prestations de petit bricolage, préparation et portage de repas à domicile, livraison de courses, collecte et livraison à domicile de ligne repassé, soutien scolaire et cours de langues, garde et accompagnement d'enfants dans leur déplacement, assistance informatique et administrative, surveillance de lieu de résidence, soins esthétiques, assistance pour les démarches de la gestion courante, promenades d'animaux de compagnie, plate-forme de services dédiée aux personnes fragiles.

L'acquisition, la prise de participation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce de nature similaire ou connexe, la concession, la franchise ;

La prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnements, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences totales ou partielles des dits brevets ;

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : AADSP NOVAL

Et pour dénomination commerciale : AADSP NOVAL

Et pour sigle

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 5-7 rue du Petit Albi 95800 CERGY

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de l'associé unique

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2014.

Article 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique apporte à la société la somme de 4000 euros, soit quatre mille euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 4000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Banque Populaire Rives de Paris Agence de Cergy Le Haut.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Total des apports de 4000 euros formant la totalité du capital social de 4000 euros.

La société MEZI-LINE PATRIMOINE, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 268 788 euros, dont le siège social est situé au 8 villa poirier, 75015 PARIS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 895 350 171, devenue associée par suite de la transmission universelle de patrimoine de la société ZK intervenue le 03 novembre 2025, avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 4000 euros.

Il est divisé en 40 parts de 100 euros chacune, libérées chacune par l'associé unique.

Elles sont attribuées à la société MEZI-LINE PATRIMOINE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 895 350 171, dont le total des parts formant le capital social est de 40 parts.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée général dans les sociétés pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera avec les héritiers de l'associé décédé.

Article 12 – GERANCE

La société est gérée par son associé unique.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Article 13 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de tout personne qui en fait la demande.

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivant s :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

L'associé unique doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 15 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 16 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Général détermine, sur proposition de la gérance, tout les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves

facultatifs ordinaire ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Général peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leur parts sociales.

Article 18 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 19 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique nomme ou un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Article 22 – POUVOIRS

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à CERGY

Le 15 décembre 2025

MEZI LINE PATRIMOINE

Représentée par Monsieur Hadi HMAMED

Associé Unique



Monsieur Hadi HMAMED

Gérant nommé

